

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 827-01-18

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #827-14 RELATIF À
L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC
MUNICIPAL**

ATTENDU QU'une utilisation saine de l'eau potable est un enjeu majeur;

ATTENDU QUE l'utilisation de systèmes d'arrosage automatiques se doit d'être encadré afin d'éviter le gaspillage;

ATTENDU QUE la version actuelle du règlement 827-14 ne comprend pas ou peu de normes s'appliquant à l'utilisation de tels systèmes;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de mettre à jour le règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable afin de combler ces lacunes.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété, ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement #827-14 est modifié afin de remplacer l'article 4 par le suivant :

« **Article 4 – Période d'arrosage**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, au moyen d'un système d'arrosage manuel et d'arrosage automatique pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres ou autres végétaux ainsi que pour effectuer le lavage des véhicules routiers, des aires de stationnement et des bâtiments est défendue du 1er mai au 1er septembre de chaque année sauf aux conditions suivantes :

- a) Il est permis d'arroser les fleurs et les arbustes à la main ou à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique en tout temps;
- b) L'arrosage des pelouses, jardins, arbres, arbustes et aménagements paysagers à l'aide d'un système d'arrosage automatiques est autorisé entre 03h00 et 6h00. L'arrosage automatique est autorisé les jours civils pairs pour les bâtiments ayant un numéro civique pair et les jours civils impairs pour les bâtiments ayant un numéro civique impair.

Les systèmes d'arrosage automatiques désignent tout dispositif d'arrosage programmable, actionné automatiquement, en réseau souterrain, ou non, qui peut fonctionner sans surveillance.

- c) L'arrosage des pelouses, jardins, arbres, arbustes et aménagements paysagers manuellement, par des gicleurs amovibles ou par tout autre moyen autre qu'un système d'arrosage automatiques est autorisé entre 20h00 et 23h00. L'arrosage est autorisé les jours civils pairs pour les bâtiments ayant un numéro civique pair et les jours civils impairs pour les bâtiments ayant un numéro civique impair; »

ARTICLE 3

Le règlement #827-14 est modifié afin de remplacer l'article 6 par le suivant :

« Article 6 – système d'arrosage automatique

Tout système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage, lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un système de fermeture manuel du système servant en cas de bris ou pour tout cas jugé urgent. Ledit système doit être facilement accessible de l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er octobre 2018.

Tout propriétaire d'un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit en informer le service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité dans un délai de quinze (15) jours.

Tout propriétaire souhaitant installer un système d'arrosage automatique sur sa propriété doit faire une demande de permis auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité avant de réaliser l'installation. »

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

CAROLINE ASSELIN
Directrice générale